

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 4687

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrrière, Mme Sage et M. Villani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 66, insérer l'article suivant:**

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les biens issus du commerce équitable, tel que défini par l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à **appliquer aux produits issus du commerce équitable ainsi définis par la loi de 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, un taux réduit de TVA**. Dans le double objectif de rendre plus accessible aux consommateurs des produits socialement et écologiquement responsables et à terme d'augmenter leur proportion sur le marché.

Cet amendement a été retravaillé à partir d'une proposition du Mouvement Impact France.